

## Article R4216-30 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

### Notre analyse

## Article R4216-30 du Code du travail

Les bâtiments et locaux sont conçus ou aménagés de manière à respecter les dispositions relatives aux moyens de prévention et de lutte contre l'incendie prévues aux articles R. 4227-28 à R. 4227-41.